

Pour commencer

1. Robert Badinter était :

- a) Avocat
- b) Dernier roi de France
- c) Président de la 2^e République
- d) Ministre de la justice

2. La peine de mort a été abolie en France en :

- a) 1789
- b) 1945
- c) 1981
- d) 2000

3. Montigny-les-Metz est une commune française située en Moselle (57) où :

- a) est né Emmanuel Macron
- b) aura lieu l'épreuve de saut d'obstacle des JO de Paris 2024
- c) a eu lieu un double meurtre à l'origine d'une des erreurs judiciaires françaises les plus graves
- d) est produit le grand cru « Châteauneuf du Pape »

4. Patrick Dils est :

- a) capitaine de l'équipe de France masculine de handball
- b) victime française d'erreur judiciaire
- c) président du Rassemblement National
- d) acteur français le mieux payé

5. Francis Heaulme est :

- a) un chanteur français qui a gagné l'EUROVISION en 2017
- b) un tueur en série tristement connu
- c) l'homme français le plus riche
- d) l'actuel Ministre du budget

Affaire Montigny-les-Metz
Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 juin 2000, 99-84.584

Attendu que le 28 septembre 1986, vers 20 heures, les gardiens de la paix du commissariat de police de Metz ont découvert sur le ballast d'une voie de chemin de fer, près de la rue Vénizélos, à Montigny-les-Metz (Moselle), les corps sans vie de deux garçonnetts âgés de 8 ans, Alexandre Y... et Cyril Z..., dont les têtes avaient été fracassées à l'aide de pierres laissées à proximité ;

Au vu des éléments à votre disposition, il s'agit :
(justifiez votre choix)

- a) de homicides involontaires
- b) de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- c) de meurtres

Attendu qu'après plus de sept mois d'investigations en vue d'identifier l'auteur de ce **double (1)**, les soupçons se sont portés sur le jeune Patrick D..., alors âgé de 16 ans, qui avait déjà été entendu le 1er octobre 1986 et avait déclaré qu'il s'était rendu, vers 19 h, à proximité du lieu des faits, pour aller chercher des timbres dans des poubelles, rue Vénizélos; qu'à nouveau entendu, au cours de **(2) (de 36 heures)**, du 28 au 30 avril 1987, il a reconnu être l'auteur **des (1) par des (3)** précis et circonstanciés, réitérés devant **le (4)**, le 30 avril, puis lors de la reconstitution du 7 mai et d'une nouvelle audition le 15 mai 1987 ;

Complétez avec les mots manquants :

- (1) : un type d'infraction**
- (2) : une mesure qui permet de garder sous contrainte**
- (3) : une preuve parfaite**
- (4) : un magistrat**

Attendu que, cependant, le 30 mai 1987, il a adressé à son avocat une lettre dans laquelle il se prétendait innocent de ces (1) qu'il avait reconnus, expliquant ses aveux par la fatigue et la lassitude; que, le 17 juillet 1987, devant le **juge d'instruction (2)**, il est revenu sur ses aveux mais n'est pas parvenu à expliquer les raisons pour lesquelles il avait jusqu'alors donné autant de détails et d'indications précises sur les lieux des crimes et le déroulement des faits, se bornant à protester de son innocence ;

(1) : contraventions / délits / crimes

(2) : Quel est le rôle de ce magistrat ?

La suite : au vu des éléments portés à votre connaissance,

**Patrick Dils a-t-il pu être jugé, si oui par quelle juridiction (a)...,
a-t-il pu être condamné, si oui à quelle peine (b) ?**

Justifier vos choix par une argumentation juridique

(a) Cour d'appel / Cour criminelle / Cour d'assises / Cour d'assises des mineurs

(b) peine de mort / réclusion criminelle à perpétuité / 10 ans d'emprisonnement

Quiz terminologie justice des mineurs :

1. **Un jeune peut faire l'objet d'une condamnation pénale à partir de ...**
 - a) 10 ans
 - b) 13 ans
 - c) 16 ans

2. **En dessous de cet âge, le jeune délinquant fait l'objet d'une ...**
 - a) Relaxe pure et simple
 - b) Détention provisoire
 - c) Mesure éducative

3. **Un jeune de 16 ans qui commet un crime (meurtre, viol, kidnapping...) est jugé par ...**
 - a) Un tribunal pour enfants
 - b) La Cour d'Assises des mineurs
 - c) La Cour d'Appel

4. **Un jeune de 14 ans qui commet un crime (meurtre, viol, kidnapping ...) est jugé par ...**
 - a) Le tribunal pour enfants
 - b) La Cour d'Assises des mineurs
 - c) La Cour d'Appel

5. **Un mineur qui commet un délit (vol, usage de stupéfiants ...) est jugé par ...**
 - a) Le tribunal pour enfants
 - b) La Cour d'Assises des mineurs
 - c) La Cour d'Appel

6. **Pour le même crime qu'un adulte, un mineur encourt ...**
 - a) La même peine qu'un adulte
 - b) Une peine nettement inférieure
 - c) Une sanction éducative uniquement

7. **Un jeune peut-il être incarcéré dans une prison pour adultes ?**
 - a) Non
 - b) Oui, mais dans un quartier spécial
 - c) Oui

8. **Le tribunal des enfants a pour particularité ...**
 - a) De se tenir en plein air
 - b) De ne jamais appeler de témoins
 - c) De se tenir à huis clos

9. **Un jeune de moins de 16 ans qui est incarcéré doit ...**
 - a) Retourner chez lui tous les week-ends
 - b) Suivre une scolarité en prison
 - c) Être sous la tutelle d'un détenu adulte

Attendu que, par arrêt devenu définitif de la Cour d'assises des mineurs de la Moselle, en date du 27 janvier 1989, Patrick D... a été condamné pour meurtres **à la réclusion criminelle à perpétuité** ;

Attendu que, le 24 mars 1998, l'intéressé a formé **un recours (1)**, déniait sa culpabilité et se fondant sur un rapport établi le 27 octobre 1997 par le maréchal des logis-chef Jean-François X..., relatant **une déclaration que lui avait faite** en 1992, **Francis H...**, alors détenu à la maison d'arrêt de Brest, selon laquelle « il avait effectué une promenade à vélo le long d'une voie de chemin de fer dans l'Est de la France ; qu'il avait reçu des pierres jetées par deux enfants ; qu'il était parti puis repassé quelques minutes plus tard sur les lieux où il avait vu les corps de deux enfants, près de wagons, non loin de poubelles et d'un pont ; qu'enfin, il avait vu sur les lieux des pompiers et des policiers » ;

- (1) - en appel,
- devant la Cour de cassation,
- en révision

Sous quelles conditions et devant quelle juridiction peut-on former ce type de recours et quel est son objectif ?

Attendu que Francis H..., entendu le 30 juin 1998 par un membre de la Commission de révision, a déclaré que le jour des faits, il était passé à bicyclette à proximité des lieux, vers 15h30 - 16h, en compagnie d'une douzaine de cyclistes du cyclo-club de Metz ; qu'au moment où ils avaient emprunté le tunnel permettant le passage sous les voies de chemin de fer, une dizaine d'enfants leur avaient jeté des cailloux, blessant deux cyclistes qu'ils avaient accompagnés à l'hôpital du Bon Secours à Metz ; qu'à leur retour, vers 17h30, alors qu'ils avaient franchi de nouveau le tunnel, ils avaient remarqué la présence de gendarmes et de pompiers ; qu'un lieutenant des sapeurs-pompiers appartenant à leur groupe, après être allé se renseigner sur place, leur avait appris que deux enfants avaient été tués ;

Attendu que Francis H... a précisé qu'il avait alors quitté ses camarades pour se rendre chez sa grand-mère qui habitait à environ cinq kilomètres de là ;

Attendu que les vérifications entreprises ont révélé qu'aucun membre du cyclo-club n'avait été blessé le 28 septembre 1986 ; que la randonnée s'était achevée vers 12h30 et que le seul lieutenant de pompiers, membre du cyclo-club, était absent ce jour-là ;

Après avoir lu ce passage, relevez les contradictions dans la déclaration de Francis Heaulme.

Attendu que Francis H..., entendu à nouveau le 16 juillet 1998, a admis qu'il n'avait pas dit la vérité sur son emploi du temps au cours de l'après-midi du 28 septembre 1986 ; qu'il a précisé qu'il était rentré chez sa grand-mère, à Vaux, et qu'il en était reparti seul à bicyclette, vers 13h30, pour se promener ; (.....) ; que, sur le chemin du retour, après avoir franchi le tunnel, il avait vu des gendarmes et des pompiers ; qu'il avait appris le lendemain, à la lecture du journal, que deux enfants avaient été assassinés à cet endroit ;

Attendu que, le 21 avril 1999, Francis H... a été entendu une troisième fois, en présence de son avocat, et a maintenu ses précédentes déclarations ;

Qu'enfin, le 17 août 1999, à la demande du procureur de la République de Nancy, il a été entendu par un officier de police judiciaire sur son emploi du temps (.....) ;

Au vu des éléments à votre disposition, les conditions pour former un recours en révision sont-elles réunies ?

Attendu que **la présence de Francis H..., à Montigny-les-Metz**, dans la soirée du 28 septembre 1986, constitue, en l'état, **un élément inconnu de la juridiction au jour du procès** ;

Attendu que, toutefois, de nouvelles investigations étant nécessaires à la manifestation de la vérité, l'affaire n'est pas en état d'être jugée par la Cour de révision ;

Que, d'une part, Francis H... ayant été hospitalisé du 9 au 21 octobre 1986 à l'hôpital du Bon Secours de Metz, à la demande du Dr A..., « pour une plaie infectée de l'avant pied droit », et dans la mesure où il ne peut être exclu que cette blessure, constatée le 9 octobre 1986, ait pu trouver son origine soit dans les gestes de lapidation, soit dans un acte d'automutilation consécutif au meurtre des deux enfants, il convient de vérifier les circonstances de cette hospitalisation qui, selon l'intéressé, aurait fait suite à une plaie causée par une hache trois semaines auparavant et suturée dans une polyclinique ;

Que, d'autre part, Francis H... ayant déclaré, le 17 août 1999, qu'il avait passé l'après-midi du 28 septembre 1986, à Metz, dans un parc près de l'hôpital Belle-Isle, en compagnie de son camarade Pascal D..., où ils avaient consommé de la bière jusqu'à 22h30, il convient de vérifier ce point ;

Attendu, en revanche, que la recherche d'empreintes génétiques dont l'utilité est apparue au cours des débats, ne pourra être effectuée en raison de la destruction des scellés, en 1995, ainsi qu'il résulte de la lettre du Procureur général près la cour d'appel de Metz, régulièrement communiquée aux parties, en réponse à la demande de renseignements adressée par le conseiller rapporteur ;

À votre avis, que pourrait décider la Cour de révision à ce stade ?

Par ces motifs, **ORDONNE un supplément d’instruction** aux fins suivantes :

- rechercher et saisir au cabinet du Dr A..., ... à Ars-sur-Moselle, ou à son lieu d’archivage, le dossier médical relatif à une blessure au pied subie par Francis H..., courant septembre ou octobre 1986 ;
- rechercher et saisir le dossier médical de la polyclinique où Francis H... a été admis, en octobre 1986, à la suite de cette blessure ;
- rechercher le témoin Pascal D..., ayant demeuré à Metz, rue Saint-Marcel, et l’entendre sur son emploi du temps, en compagnie de Francis H..., au cours de l’après-midi du 28 septembre 1986, ainsi que sur leurs rencontres ultérieures et les confidences éventuelles que Francis H... aurait pu lui faire sur le meurtre des deux enfants ;
- effectuer toutes autres recherches, vérifications et auditions rendues utiles par ces mesures

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 3 avril 2001, 99-84.584

.....

Attendu qu’il résulte du supplément d’information, ordonné par la Cour de révision, que les déclarations de Francis H... quant à sa présence à Metz, l’après-midi du 28 septembre 1986, en compagnie de son camarade Pascal B..., ont été infirmées par celui-ci qui a précisé n’avoir plus revu l’intéressé depuis le décès de son père, survenu le 2 octobre 1984 ; que, le 28 septembre 1986, Francis H... aurait dû se rendre à l’hôpital du Bon secours à Metz afin d’y recevoir des soins pour une plaie au pied droit, suturée huit jours auparavant, et qu’il ne s’est pas présenté ;

Quelles sont les conclusions du supplément d’instruction ?

Qu’en outre, il a été établi que Francis H... (...) vers la fin du mois de septembre 1986, il avait soudainement changé de comportement, exerçant des violences sur une secrétaire de l’entreprise, proférant des menaces à l’encontre de son chef d’équipe et commettant un vol de bouteilles d’alcool sur un chantier et des dégradations sur un véhicule ;

Qu’il a également été établi que Francis H... possédait une parfaite connaissance des lieux où ont été commis les meurtres (.....) l’intéressé ayant tracé, à la demande des enquêteurs, un plan des lieux d’une grande précision ;

Attendu qu’il convient de relever que Francis H... n’a été arrêté qu’en janvier 1992, et qu’il a été condamné pour cinq meurtres commis depuis novembre 1984, dans des circonstances présentant des analogies avec celles des deux meurtres pour lesquels Patrick D... a été condamné ;

Quels sont les autres arguments de la Cour ?

Attendu que ces éléments, inconnus de la juridiction au jour du procès, **sont de nature à faire naître**, au sens de l'article 622, 4, du Code de procédure pénale, **un doute sur la culpabilité du condamné** ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision, d'annuler l'arrêt portant condamnation de Patrick D..., et, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, de renvoyer l'accusé devant une cour d'assises autre que celle dont émane la décision attaquée ;

Par ces motifs, **ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la Cour d'assises des mineurs de la Moselle**, en date du 27 janvier 1989, et pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats contradictoires ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des mineurs de la MARNE ;

Quelle est la décision de la Cour de révision ? Sur quel fondement juridique ?

Est-ce que c'est la fin de l'histoire ?

Les membres du jury statuèrent sur l'affaire et décidèrent d'acquitter Patrick Dils - le 24 avril 2002 (15 ans)

Et Francis Heaulme ?

Francis Heaulme, le tueur en série, était officieusement tenu pour responsable du meurtre des deux enfants.

Mais les traces d'ADN relevées à l'endroit du meurtre et sur les victimes ne correspondaient pas à celles retrouvées sur son pantalon et il a toujours nié les faits.

En 2007, une décision a été prise par un juge d'instruction à l'issue de l'enquête judiciaire qui consiste à clore l'enquête sans poursuites judiciaires.

Quel est le nom de cette décision ?

Francis Heaulme fut jugé pour ce double meurtre en 2017, soit plus de trente ans après les faits. Il fut condamné à la **réclusion criminelle à perpétuité** pour le double infanticide de Montigny-les-Metz. trois semaines de procès aux assises de Metz.

« Heaulme balance des choses quand on ne lui demande rien ». *Jean-François Abgrall*

Autre moment intense, la déclaration des codétenus de Francis Heaulme. Notamment celle d'un certain Pascal Michel. Il raconte comment l'accusé lui aurait avoué les faits. Mais à présent, Heaulme réfute.

« je t'ai parlé de Montigny mais je t'ai pas dit que j'avais tué les enfants ». *Heaulme à Pascal Michel*

Pourtant l'ancien codétenu ne se démonte pas. il raconte que Heaulme lui aurait dit comment il aurait reçu des pierres jetées par les enfants. Puis comment il aurait voulu les rattraper pour les corriger. Comment il serait alors tombé. Comment les enfants auraient fait demi tour pour l'aider à se relever. Et finalement comment il aurait alors frappé l'un des enfants, l'autre restant immobile, tétanisé par l'atrocité de la scène...

La défense aura beau mettre en avant l'absence de preuves, les contradictions dans les témoignages, les aveux de Patrick Dils, cela ne sera pas suffisant.

Les jurés ont suivi les réquisitions de l'avocat général.